

Je vous serai obligé, également, de donner des ordres pour que les duplicata des états des vivres ou du matériel demandés au Département soient transmis en France par le même courrier que les primata, de façon que ces documents puissent être régulièrement renvoyés dans la colonie après avoir été annotés de modifications ou réductions apportées par le Département dans la nomenclature des articles à acheter.

Signé : GUILLAIN.

N° 146. — CIRCULAIRE ministérielle. — Concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général : 2^e bureau, 1^{re} direction : 2^e bureau, 2^e direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 31 janvier 1899.

MESSIEURS, — L'article 7 du décret du 24 mai 1898, stipule que les employés des Secrétariats généraux justifiant de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis de cette Administration, sont autorisés à subir les épreuves du concours pour le grade de sous-chef de bureau ; or, il y a lieu de remarquer que le tableau annexé à ce décret et déterminant la hiérarchie et le traitement du personnel des Secrétariats généraux, ne comporte plus, pour les cadres locaux, que des emplois de commis principaux et de commis.

D'autre part, depuis la mise en vigueur du décret du 11 octobre 1892, qui laissait aux Gouverneurs la faculté de fixer dans chaque colonie la hiérarchie, le nombre et le traitement des employés de la Direction de l'Intérieur, la situation d'écrivain avait été supprimée dans un grand nombre de nos possessions d'outre-mer et avait reçu la qualification de commis. Mais cette réorganisation locale n'a pas eu lieu à la même date dans toutes nos colonies, aussi, n'est-il pas possible d'exiger des candidats, pour les autoriser à prendre part au concours de sous-chef de bureau, cinq années de services dans l'emploi de commis sans favoriser ceux des anciens écrivains qui ont bénéficié de cette réorganisation avant ceux d'autres colonies où elle aurait eu lieu plus tard.

En conséquence, j'ai décidé, afin de donner au décret du 24 mai 1898 l'interprétation la plus libérale, que les services rendus en qualité, soit de commis, soit d'écrivain, des anciennes Directions de l'Intérieur entreront au même titre en ligne de compte dans le